

Département de la **HAUTE-SAVOIE**  
Arrondissement de **St Julien en Genevois**  
Canton de **St Julien en Genevois**

**DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN**

---

**Séance du lundi 06 mai 2019**

---

Par suite d'une convocation en date du 20 avril 2019, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le lundi 06 mai 2019 à 20h45 sous la présidence de Monsieur Alain Chamosset, Maire.

**PRESENTS** : M. Alain Chamosset, M. Patrick Falcoz, Mme Raphaëlle Cons, Mme Nathalie Venancio, M. Philippe Marguerie, M. Alain Cartier, M. Fabrice Excoffier, M. Julien Verdier

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : M. Jean-Luc Barthod à M. Alain Cartier, M. Aurélien Chainé à M. Alain Chamosset, Mme Maryline Derouet à M. Philippe Marguerie

**ABSENT EXCUSE** : /

Le président ayant ouvert la séance à 20h45 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Nathalie Venancio

En préambule, Monsieur le Maire demande l'autorisation à l'Assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour, à savoir : « *Vente d'une portion des parcelles cadastrées section 0A n°3230, 3229 et 3224 situées au lieu-dit Sur la Tour sur la commune de Contamine-Sarzin à la SCI Bourgogne 74* ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à rajouter le point énoncé ci-dessus à l'ordre du jour de la séance de conseil municipal du lundi 06 mai 2019.

**DELIBERATION N°D\_2019\_05\_06\_01 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2019**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 08      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2019 et de sa publication le 07 mai 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité et à mains levées, le compte rendu de la séance de conseil municipal du 28 mars 2019.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2019\_05\_06\_02 : VENTE D'UNE PORTION DES PARCELLES CADASTREES SECTION 0A N°3230, 3229 ET 3224 SITUEES AU LIEU-DIT SUR LA TOUR SUR LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN A LA SCI BOURGOGNE 74**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 08      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2019 et de sa publication le 07 mai 2019

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la SCI Bourgogne 74, représentée par M. et Mme Christophe Mugnier-Pollet, a sollicité la commune pour l'achat d'une portion des parcelles cadastrées section 0A n°3230, 3229 et 3224 d'une contenance approximative de 190m<sup>2</sup> située au lieu-dit « Sur la Tour ».

Il poursuit en indiquant que cette requête a été formulée par M. et Mme Christophe Mugnier-Pollet afin de pouvoir réaliser les travaux d'entretien de leurs parcelles cadastrées section 0A n°1102 et 1103 adjacentes sans difficulté.

Monsieur le Maire termine en proposant un prix de vente à 77 € le m<sup>2</sup> (dont 70 € de terrain et 7 € de frais notariés).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- \* approuve la cession d'une portion des parcelles cadastrées section A n°3230, 3229 et 3224 d'une contenance approximative de 190m<sup>2</sup> située au lieu-dit « Sur la Tour », à raison de 77 € le m<sup>2</sup>, à la SCI Bourgogne 74 ;
- \* dit que les frais de géomètre et de notaire restent à la charge de l'acquéreur ;
- \* autorise Monsieur le Maire à signer les actes et les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2019\_05\_06\_03 : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE (CCUR) – MODIFICATION STATUTAIRE N°4**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 08      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2019 et de sa publication le 07 mai 2019

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17, et L. 5211-20,

**Vu** l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usses,

**Vu** la délibération de la CCUR n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,

**Vu** la délibération de la CCUR n°CC344/2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCUR,

**Vu** la délibération de la CCUR n°CC 01/2018 du 18 janvier 2018 portant modifications statutaires n°1,

**Vu** la délibération de la CCUR n°CC 16/2018 du 13 février 2018 portant modifications statutaires n°2,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR),

**Vu** la délibération de la CCUR n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 portant modifications statutaires n°3,

**Vu** la délibération de la CCUR n°CC 58/2018 du 10 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCUR,

**Vu** la délibération de la CCUR n°CC 24/2019 du 12 mars portant modifications statutaires n°4,

**Vu** les statuts de la CCUR annexés à la présente délibération,

**Considérant** que les statuts de la CCUR ont été modifiés afin de les mettre à jour au regard de la réglementation et des projets engagés,

Après avoir donné lecture des statuts de la CCUR (modification n°4), Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- que les communes membres, auxquelles ont été notifiées la délibération du conseil communautaire et les statuts, ont un délai de trois mois pour se prononcer sur ceux-ci à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus d'1/4 de la population totale) ;

- que le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation ;
- que les préfets concernés prendront ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts communautaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées :

► APPROUVE, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, les statuts de la CCUR annexés à la présente délibération,

► AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération à la CCUR.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2019\_05\_06\_04 : OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 DE LA COMPETENCE EAU POTABLE**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 08      Votants : 11  
 Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2019 et de sa publication le 07 mai 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 65 ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du PAYS DES SEYSSEL, de LA SEMINE et du VAL DES USSES ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône approuvés par délibération CC 197-2017 en date du 16 mai 2017 modifiés par délibérations CC 01-2018 du 18 janvier 2018, CC 16-2018 du 13 février 2018 ; CC 57-2018 du 10 avril 2018 ; CC 24-2019 du 12 mars 2019 ;

**Considérant** que la Commune de Contamine-Sarzin est membre de la Communauté de Communes Usse et Rhône ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Usse et Rhône n'exerçait pas la compétence eau potable à la date de publication de la loi soit au 03 août 2018 ;

**Considérant** que la commune souhaite reporter le transfert de la compétence eau au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément à la possibilité offerte par les dispositions de la circulaire préfectorale du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération et ses annexes ;

**Considérant** que la commune doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant:

► d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, au plus tard.

► et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes Ussets et Rhône ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de communes Ussets et Rhône au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Ussets et Rhône au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable et pour le report de ce transfert au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Ussets et Rhône au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT,
- **DEMANDE** le report du transfert de la compétence eau potable au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet du Département et au Président de la Communauté de Communes Ussets et Rhône.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D 2019\_05\_06\_05 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2018**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 08      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2019 et de sa publication le 07 mai 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité et à mains levées :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr);
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D 2019\_05\_06\_06 : PROJET D'ECHANGE DE PARCELLES AVEC M. ET MME LAURENT DUPRAZ**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 08      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2019 et de sa publication le 07 mai 2019

Vu l'avis n°7300-SD du service des Domaines en date du 5 avril 2018,

Suite à l'aménagement du tourne à gauche et l'emprise des arrêts de bus sur la 1508 à Sarzin, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'échanger :

- les parcelles cadastrées section B n°369, 370 et 615 situées au lieu-dit « Champs des Iles » à Sallenôves pour une contenance de 8 185 m<sup>2</sup> appartenant à M. et Mme Laurent Dupraz ;
- avec la parcelle cadastrée section A n°3114 située au lieu-dit « Sur les Plans – Plaine des Vernettes » d'une contenance de 17 356 m<sup>2</sup> appartenant à la commune.

Monsieur le Maire rappelle que M. et Mme Laurent Dupraz ont cédé à la commune :

- pour la création du tourne à gauche et des arrêts de bus, à Sarzin, une surface de 195 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de chiffrer :

- l'ensemble des parcelles cadastrées section B n°369, 370 et 615 situées au lieu-dit « Champs des Iles » à Sallenôves à 1.80 € le m<sup>2</sup>, du fait qu'elles seront constructibles à l'avenir ce qui apporte une plus-value ;
- la parcelle cadastrée section A n°3114 située au lieu-dit « Sur les Plans – Plaine des Vernettes » à 0.86 € le m<sup>2</sup> du fait qu'elle supporte un pylône avec une ligne à haute tension ce qui apporte une moins-value.

Le montant des parcelles cédées au prix de 1.80 € le m<sup>2</sup> par M. et Mme Laurent DUPRAZ à la commune s'élève à 14 733 € (8 185 m<sup>2</sup> x 1.80 €) ; le montant de la parcelle cédée au prix de 0.86 € le m<sup>2</sup> par la commune à M. et Mme Laurent DUPRAZ s'élève à 14 758.46 € ((17 356 m<sup>2</sup> - 195 m<sup>2</sup>) x 0.86 €).

Il termine en rappelant que les frais notariés seront partagés entre la commune et M. et Mme Laurent Dupraz.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise, qu'ultérieurement, M. et Mme Laurent Dupraz s'engage à céder, pour l'euro symbolique, une largeur de 2 mètres à prendre sur les parcelles dont sont propriétaires M. et Mme Laurent Dupraz et le GAEC des Deux Vallées, et une largeur de 6 mètres, de la route du pont Fornant jusqu'à la grotte. Les frais de géomètre pour ces réservations seront pris en charge par la commune et les frais notariés seront partagés entre la commune et M. et Mme Laurent Dupraz.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- approuve l'échange tel qu'énoncé ci-dessus,
- dit que les frais notariés seront partagés entre la commune et M. et Mme Laurent Dupraz,
- autorise M. le Maire à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D 2019 05 06 07 : LOCATION AVEC PROMESSE DE VENTE D'UN VEHICULE TYPE RENAULT KANGOO**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 08      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2019 et de sa publication le 07 mai 2019

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée de l'intérêt pour la commune de disposer d'un second véhicule pour les adjoints techniques.

Pour ce faire, Monsieur le Maire présente l'offre de financement, auprès de la DIAC, de la société Renault qui prévoit la location avec promesse de vente d'un véhicule type Renault Kangoo pendant une période de 5 ans à raison de 60 loyers de 292.05 € et d'une offre d'achat finale de 1 493.28 €.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver la signature du contrat de location selon les termes énoncés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le Conseil Municipal :

- \* approuve la signature d'un contrat de location avec promesse de vente d'un véhicule type Renault Kangoo pendant une période de 5 ans à raison de 60 loyers de 292.05 € et d'une offre d'achat finale de 1 493.28 €,
- \* dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget principal 2019,
- \* autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2019\_05\_06\_08 : MISE EN PLACE DU PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP A DESTINATION DES USAGERS, PARTICULIERS OU ENTREPRISES**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 08      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2019 et de sa publication le 07 mai 2019

Vu l'article 75 de la loi de finances du 28 décembre 2017,

Vu le décret n°018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 rendant obligatoire la mise en place d'une offre de paiement en ligne,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un service de paiement en ligne à destination des usagers, des particuliers et des entreprises doit être mis en place pour l'ensemble des budgets de la collectivité dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Il poursuit en indiquant que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose une solution dénommée « PayFIP » qui permettrait à la commune de satisfaire à son obligation de paiement en ligne pour ses produits. Il précise que PayFIP est une solution TIPI « enrichie » et constitue un dispositif de paiement :

- gratuit pour la collectivité (hors frais de carte bancaire et mise à jour éventuelle du site de la collectivité), sans frais pour l'utilisateur,
- sécurisé pour la collectivité et les usagers,
- souple (disponible pour l'utilisateur 7 jours sur 7, 24h sur 24),
- simple à mettre en place sur le site mis à disposition par la DGFIP ou sans développement informatique majeur sur le site de la collectivité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal, décide :

- la mise en place du projet « PayFIP » dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La commune prendra en charge les coûts de création, développement et d'adaptation du portail, ainsi que ceux du commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION N°D\_2019\_05\_06\_09 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS**

Nombre de conseillers : 15      En exercice : 11      Présents : 08      Votants : 11  
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 mai 2019 et de sa publication le 07 mai 2019

Notre-Dame de Paris en flammes, dans la nuit du 15 au 16 avril a touché au plus profond notre identité. Symbole fort de Paris, de notre Histoire, de la France multiséculaire, de notre patrimoine, elle est notre héritage commun, notre lien au passé autant que notre inscription dans l'avenir.

Parce qu'il est d'intérêt public que la cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée, les appels aux dons se multiplient.

L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités a lancé un appel aux dons, et relaie la collecte nationale ouverte par la Fondation du patrimoine.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fondation du patrimoine, l'organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français.

Cette subvention pourrait être de 500 €. Ces fonds seront affectés à la restauration de Notre-Dame.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal de la commune de Contamine-Sarzin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Entendu** le rapport de présentation,

**Considérant** que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris,

DECIDE, à mains levées, par 8 voix pour et 3 voix contre :

Article 1: d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 500 € à la Fondation du patrimoine en vue de la restauration de Notre-Dame de Paris.

Article 2: de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

La séance est levée à 21h40.

Le secrétaire de séance,

Nathalie VENANCIO



Le Maire,



Alain CHAMOSSET

